

Ville de Malakoff

REGLEMENT FINANCIER DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE - SEPA

1- OBJET

Les usagers bénéficiaires des prestations facturées par la régie « prestations Pôle Seniors » peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le document du mandat de prélèvement automatique SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2- DATE ET MONTANT DU PRELEVEMENT

Chaque prélèvement sera effectué à partir du 20 de chaque mois, suivant l'édition de la facture et correspondra au montant de la facture.

3- CHANGEMENT DE COORDONNES BANCAIRES

Les usagers qui changent de compte bancaire doivent se procurer un nouvel imprimé du mandat de prélèvement automatique SEPA et le remettre au service concerné (Pôle Seniors) accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte le 2^{ème} mois suivant la réception des nouvelles coordonnées.

4- RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE. RESILIATION.

Le document du mandat de prélèvement automatique SEPA est reconduit chaque année civile, par tacite reconduction.

L'utilisateur qui souhaite mettre fin au contrat doit en informer le Pôle Seniors par simple lettre. Cette demande doit parvenir avant le 1^{er} jour du mois pour une prise en compte immédiate.

5- REJET DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE-CONSEQUENCES

En cas de rejet de prélèvement, l'échéance impayée sera à régulariser après réception d'un avis des sommes à payer au service de gestion comptable de Montrouge, 18 Rue Victor Hugo, 92120 Montrouge.

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets successifs de prélèvement pour le même usager au cours d'une année civile. Un courrier d'information sera adressé à l'utilisateur.

Aucun nouveau contrat ne pourra être établie avant l'année civile suivante.

6- RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Chaque mois, l'utilisateur reçoit une facture avec le montant prélevé.

Toute réclamation est à adresser au service Pôle Seniors par simple lettre avant le 20 du mois pour être instruite.

En vertu de l'article L1617-5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme mentionnée en saisissant directement le tribunal compétent.